



Avez-vous une question?

Nous sommes là pour vous aider: T. +41 21 641 61 20

Siège

Coop Rechtsschutz AG
Entfelderstrasse 2
Postfach 2502
5001 Aarau
T. +41 62 836 00 00
F. +41 62 836 00 01

ASEB

Association suisse des employés de banque
Beethovenstrasse 49
8002 Zurich
T. +41 848 000 885
info@aseb.ch
www.aseb.ch/multi

Bureau de Lausanne

Coop Protection Juridique SA
Av. de Beaulieu 19
Case postale 5764
1002 Lausanne
T. +41 21 641 61 20
F. +41 21 641 61 21

Bureau de Bellinzona

Coop Protezione Giuridica SA
Viale Stazione 31
6500 Bellinzona
T. +41 91 825 81 80
F. +41 91 825 95 15

Internet

www.cooprecht.ch
info@cooprecht.ch

CGAASEBF 06.18
BALDINGER & BALDINGER

Protection juridique Multi-ASEB

Le complément optimal à votre
protection juridique professionnelle.

Lois, prescriptions, règlements

Un vrai casse-tête pour vous?
Nous vous aidons à vous y retrouver.

coop protection juridique
tout simplement différente.



Schweizerischer Bankpersonalverband
Association suisse des employés de banque
Associazione svizzera degli impiegati di banca

En collaboration avec:

coop protection juridique
tout simplement différente.



S'assurer c'est prévoir.

Maintenant avec la protection juridique Multi-ASEB.

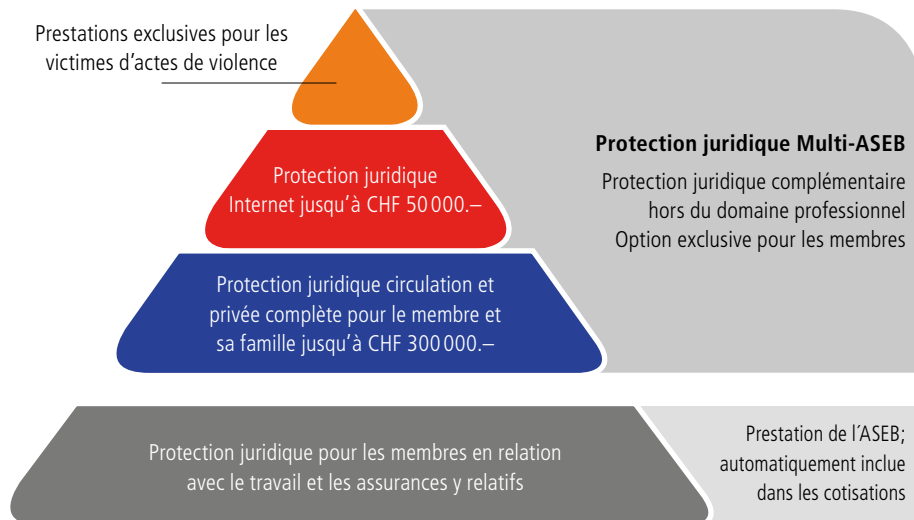
La protection juridique Multi-ASEB défend vos droits et ceux de votre famille

Chaque personne peut être confrontée à un litige, soit en tant qu'usager de la route, soit en tant que personne privée dans d'autres situations. Un litige peut devenir rapidement très coûteux, surtout si la situation de droit n'est pas claire ou si l'intervention d'un avocat est nécessaire.

Pas de risque grâce à la protection juridique Multi-ASEB

La protection juridique est à vos côtés et prend en charge des frais jusqu'à CHF 300 000.– (avocat, experts, frais de justice et de procédure).

Le modèle idéal pour une sécurité optimale



Comment pouvez-vous adhérer à la protection juridique Multi-ASEB?

Veillez remplir le formulaire sous le site www.aseb.ch/multi. Ensuite, vous recevrez un bulletin de versement.

L'adhésion sera effective dès le paiement de votre prime.

Que faire lors d'un cas juridique?

- Pour les litiges en relation avec le droit de travail et le droit d'assurances sociales:
Adressez-vous au secrétariat de l'ASEB, 0848 000 885
- Dans toutes les autres situations:
Adressez-vous à Coop Protection Juridique, 021 641 61 20

Protection juridique Multi-ASEB – beaucoup de protection pour peu d'argent

Laissez-vous convaincre: Dans les pages suivantes vous trouverez des exemples de cas juridiques et les conditions générales d'assurance sous forme de tableau.

Vous n'êtes pas encore convaincu de l'utilité de la protection juridique Multi-ASEB?

Les exemples suivants vous feront certainement changer d'avis!

L'assureur de la protection juridique Multi-ASEB est Coop Protection Juridique, une spécialiste en la matière. Elle assume le risque et fournit les prestations. Vous pouvez compter par exemple sur elle dans les domaines suivants:

Domaine de protection juridique circulation

Coop Protection Juridique

- réclame des dommages et intérêts en cas de blessure ou de dégâts matériels résultant d'un accident de la circulation
- vous défend contre les amendes injustifiées ou tout retrait abusif de votre permis de conduire
- vous soutient en cas de différends liés à un véhicule (achat, leasing, location, réparation, etc.)
- vous aide en cas de litiges liés aux assurances (par ex. assurance responsabilité civile, assurance casco)
- vous défend en cas de procédure pénale suite à un accident causé involontairement

Domaine de protection juridique privée

Coop Protection Juridique

- vous soutient en cas de litiges liés aux assurances (par ex. assurance responsabilité civile privée, assurance mobilière, assurance voyage)
- vous défend en cas de litige avec votre bailleur (par ex. en cas d'augmentation excessive du loyer, de charges trop élevées, de malfaçons, etc.)
- vous soutient en cas de litiges découlant de contrats (par ex. en tant que patient, voyageur, abonné, consommateur, etc.)
- vous soutient en cas de conflits avec des voisins ou des copropriétaires
- fournit également des conseils dans tous les autres domaines qui ne sont généralement pas assurables

Une prestation inédite et exclusive

Les victimes d'actes de violence peuvent compter sur un soutien financier important: indépendamment d'une autre assurance, un capital en cas de décès ou en cas d'invalidité sera versé. En outre, sont couverts des frais de guérison et les dommages matériels qui ne sont pas assurés auprès d'une autre assurance.

Encore plus de protection

Nous sommes là pour défendre vos droits, étape par étape.

Protection juridique Internet

Grâce à Internet, tout est plus facile: commander des billets, réserver des voyages, louer une voiture, effectuer des paiements, gérer des données et des photos. Mais Internet présente aussi davantage de risques, comme les escroqueries et l'utilisation abusive de données.

C'est pourquoi la protection juridique Internet vous protège aussi en cas de litiges susceptibles de découler de l'utilisation d'Internet:

- en cas de litiges liés à des contrats conclus via Internet
- en cas d'utilisation abusive de votre carte de crédit sur Internet
- en cas de piratage de vos données et d'utilisation non autorisée de vos comptes
- en cas de calomnie (cyber-mobbing)
- en cas de menace, de contrainte ou de chantage
- en cas de violation de droits d'auteur

Les honoraires d'avocat et les frais de justice sont pris en charge jusqu'à CHF 50 000.– par cas.

Protéger les données pour minimiser les risques

Nous ne sommes pas en mesure de vous protéger contre l'escroquerie et l'utilisation abusive de vos données. Mais vous pouvez vous-même vous assurer une meilleure protection de vos données.

Vous trouverez des conseils et des informations utiles sur les sites Internet suivants:

- www.scoci.ch
(Service national de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet)
- www.skppsc.ch
(Prévention Suisse de la Criminalité)



Les avantages en un clin d'œil

Nous sommes là pour défendre vos droits, étape par étape.

Grâce à la protection juridique Multi-ASEB, vous profitez à plus d'un titre:

- complément idéal à la protection juridique professionnelle de l'ASEB
- protection juridique complète pour la circulation, les loisirs et la vie privée – pour vous ainsi que votre famille
- aucun risque au niveau des coûts: les honoraires d'avocat et les frais de procédure sont pris en charge – jusqu'à max. CHF 300 000.–
- protection juridique Internet mondiale automatiquement incluse jusqu'à max. CHF 50 000.–
- prestations spéciales pour les victimes d'actes de violence
- soutien juridique par des spécialistes
- libre choix de l'avocat
- service de premier ordre
- prix imbattable: prime annuelle de CHF 147.60

Une assurance de protection juridique comparable coûte entre CHF 300.– et CHF 400.–

Vous trouverez dans les pages suivantes une présentation claire et lisible des conditions habituellement imprimées en petits caractères.

Conditions générales d'assurance de protection juridique Multi-ASEB (CGAASEB15)

Contenu du contrat d'assurance collectif entre l'ASEB et Coop Protection Juridique

Le contrat est notamment régi par les conditions générales qui suivent, la Loi sur le contrat d'assurance (LCA), la Loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (Loi sur la surveillance des assurances, LSA) et l'Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (Ordonnance sur la surveillance, OS).

Dispositions générales

1. Personnes assurées

Sont assurés les membres ASEB qui paient la prime, ainsi que

- le conjoint ou toute autre personne vivant en union libre avec le membre
- les enfants et les personnes faisant ménage commun avec le membre, pour autant qu'ils soient célibataires et sans activité lucrative

2. Prestations assurées

Coop Protection Juridique accorde dans les cas énumérés de manière exhaustive les prestations suivantes:

- prise en charge des intérêts de l'assuré par les soins du service juridique de Coop Protection Juridique
- paiement jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 300 000.– par cas, à condition qu'il n'y ait pas de limites de prestations, pour les postes suivants:
 - honoraires des avocats mandatés
 - honoraires des experts mandatés
 - frais de justice et de procédure mis à la charge de l'assuré
 - dépens dus à la partie adverse
 - cautions pénales pour éviter une détention provisoire. Cette prestation est versée à titre d'avance et doit être remboursée à Coop Protection Juridique.

Ne sont pas pris en charge:

- les amendes
- les dommages-intérêts
- les frais incombant à un tiers ou à une assurance responsabilité civile
- les frais d'actes notariés ou d'inscription à des registres officiels

Les dépens pénaux ou civils alloués à l'assuré doivent être cédés à Coop Protection Juridique.

3. Couverture temporelle et délai d'attente

La date de survenance de l'événement de base est déterminante pour la couverture d'assurance dans le temps. La protection juridique n'est accordée que si l'événement de base s'est produit après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance, resp. après l'écoulement du délai d'attente. La notion de l'événement de base est décrite sous les chiffres 15, 17 et 20 (tableaux).

4. Exclusions générales

La protection juridique n'est pas donnée pour les cas:

- de la compétence et à la charge de l'ASEB
- de litiges survenant entre personnes assurées mentionnées sous chiffre 1
- contre Coop Protection Juridique, ASEB ou ses organes
- contre les mandataires dans un cas couvert
- en relation avec une infraction intentionnelle et la commission intentionnelle d'un cas de protection juridique
- en relation avec des événements de guerre ou de troubles
- en relation avec le pur encaissement de créances ainsi que pour les cas en relation avec des créances cédées
- en relation avec des créances transmises aux personnes assurées par héritage
- en relation avec une activité artisanale ou professionnelle ainsi que les litiges d'assurance y relatifs

5. Résiliation et expiration du contrat d'assurance

Le contrat se renouvelle tacitement pour une année pour autant qu'il n'ait pas été résilié par écrit, au plus tard le 30 novembre pour le 31 décembre. Lorsque le membre ASEB quitte l'ASEB, les prestations de la protection juridique Multi-ASEB prennent fin au dernier jour, pour lequel la prime a été payée.

6. Communications

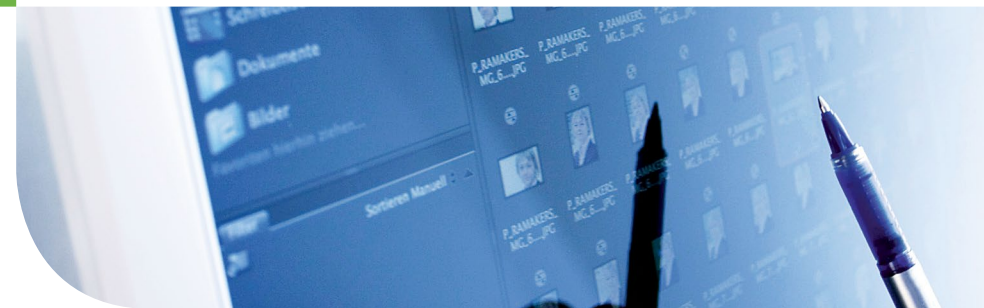
Toutes les communications sont à adresser au siège de Coop Protection Juridique à Aarau ou à l'une de ses succursales.

7. Principauté du Liechtenstein et les enclaves

Sont inclus sous dénomination «Suisse» la Principauté du Liechtenstein ainsi que les enclaves de Büsingen et de Campione.

8. For juridique

Le for juridique convenu est celui du domicile suisse de l'assuré ou Aarau (siège de Coop Protection Juridique).





Cas de protection juridique

9. Annonce d'un cas de protection juridique

La survenance d'un cas de protection juridique doit être immédiatement annoncée à Coop Protection Juridique. Sur demande, l'annonce doit se faire par écrit. L'assuré doit collaborer avec Coop Protection Juridique dans le traitement du cas. Il doit lui délivrer les procurations et renseignements nécessaires, ainsi que lui remettre sans délai toutes communications qu'il reçoit, en particulier celles émanant des autorités.

Si l'assuré viole par sa faute ses obligations et que cela occasionne des frais supplémentaires, Coop Protection Juridique est en droit de réduire ses prestations. En cas de violation grave, les prestations peuvent être refusées.

10. Traitement d'un cas de protection juridique

Après avoir entendu l'assuré, Coop Protection Juridique prend les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts. L'assuré a le libre choix de l'avocat, si l'intervention de celui-ci s'avère nécessaire. Cela est notamment le cas dans les procédures judiciaires ou administratives, ainsi qu'en cas de collision d'intérêts.

Si l'assureur n'est pas d'accord avec ce choix, l'assuré a la possibilité de proposer trois autres avocats dont l'un devra être accepté.

Avant de mandater l'avocat, l'assuré doit obtenir l'accord de Coop Protection Juridique ainsi qu'une garantie de paiement.

Si l'assuré change d'avocat sans raison valable, il doit supporter lui-même les frais supplémentaires qui en résultent.

11. Procédure en cas de divergence d'opinions

En cas de divergence d'opinions sur le traitement des cas, en particulier pour ceux que Coop Protection Juridique estime sans chance de succès, l'assuré peut demander la mise en œuvre d'une procédure arbitrale. L'arbitre est désigné d'un commun accord entre les deux parties. La procédure se déroule pour le reste conformément aux dispositions sur l'arbitrage contenues dans le Code de procédure civile suisse (CPC).

Si, en cas de refus d'une prestation d'assurance, un assuré engage un procès à ses propres frais, les prestations contractuelles sont fournies s'il obtient de meilleurs résultats que ceux prévus par Coop Protection Juridique.

12. Protection de données

Le traitement de données personnelles est inhérent au domaine de l'assurance.

Il est soumis aux dispositions de la Loi fédérale sur la protection des données et son ordonnance. Au besoin, Coop Protection Juridique sollicite l'autorisation nécessaire dans la déclaration de sinistre. Pendant la durée du contrat, le traitement des données est nécessaire lors de l'annonce d'un sinistre. Pour élucider les faits, il peut être utile d'interpeller des tiers et d'échanger des données personnelles avec ceux-ci (ASEB, au sujet de la couverture d'assurance; une double assurance, au sujet de la couverture et pour la coordination du traitement du sinistre). Les collectes de données de Coop Protection Juridique sont gérées électroniquement et sur support papier. Elles sont protégées contre tout traitement non autorisé conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur la protection des données. Selon les dispositions légales, les données ne sont conservées que dans la mesure du nécessaire. Chaque personne assurée a le droit, selon la Loi fédérale sur la protection des données, d'exiger de Coop Protection Juridique de savoir si et quelles données à son sujet ont été

traitées dans les collectes de données. Chaque personne assurée peut exiger la destruction des données erronées.

Protection juridique circulation

13. Personnes assurées et leurs qualités

- Les personnes mentionnées sous chiffre 1 en qualité de:
 - propriétaire ou détenteur d'un véhicule assuré

- conducteur d'un véhicule à moteur ou d'un bateau
- piéton, cycliste, cyclomotoriste ou passager de n'importe quel moyen de transport
- Les conducteurs ou passagers d'un véhicule assuré

14. Véhicules assurés

- Véhicules à moteur immatriculés au nom d'une personne assurée (y compris véhicule de remplacement)

- Bateaux stationnés et immatriculés en Suisse au nom d'une personne assurée
- Véhicules à moteur de location loués par une personne assurée

15. Cas assurés par la protection juridique

	Etendue territoriale	Délai d'attente	Evénement de base (selon chiffre 3)	Limitation des prestations	Particularités
a) ■ Prétentions en dommages-intérêts extracontractuels contre l'auteur du dommage, resp. son assurance responsabilité civile	Monde entier	Aucun	Date de la survenance du dommage	Hors Europe CHF 30 000.–	■ Valeur litigieuse minimale de CHF 300.– ■ Ne sont pas assurés: la défense contre les prétentions en dommages-intérêts émises contre l'assuré, ainsi que la revendication de dommages purement pécuniaires (sans rapport avec un dommage corporel ou matériel)
b) ■ Procédure pénale contre une personne assurée	Europe et pays riverains de la Méditerranée	Aucun	Date de l'infraction à la loi	Aucune	■ Lors d'une procédure pénale ouverte en relation avec une infraction intentionnelle, les frais sont pris en charge uniquement si l'assuré est acquitté, resp. en cas de classement équivalant à un acquittement ■ Ne sont pas assurés les cas en rapport avec une alcoolémie de plus de 1,6‰ ou survenant sous l'effet de drogues
c) ■ Procédure administrative	Europe et pays riverains de la Méditerranée	Aucun	Date de l'infraction à la loi	Aucune	■ Ne sont pas assurés les cas en rapport avec une alcoolémie de plus de 1,6‰ ou survenant sous l'effet de drogues, ainsi que la procédure visant à la restitution du permis de conduire
d) ■ Litige avec une assurance ou une caisse maladie	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'événement qui déclenche le droit à une prestation auprès de l'assurance ou de la caisse maladie. Dans les autres cas, date de la communication qui donne lieu au litige	Aucune	■ Intervention à partir d'une valeur litigieuse de CHF 300.–
e) ■ Litige résultant de contrats de droit privé régis par le code des obligations en relation avec des véhicules assurés	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 3 000.–	■ Intervention à partir d'une valeur litigieuse de CHF 300.– ■ Ne sont pas assurés les cas en rapport avec des contrats relatifs à une activité rémunérée
f) ■ Procédure avec les autorités fiscales concernant l'imposition des véhicules à moteur	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de la décision	Aucune	
g) ■ Consultation juridique pour toute autre question de droit	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 1 000.–	■ Droit à une consultation juridique par année civile ■ Par cas, ce droit est accordé une fois seulement

16. Pour les cas juridiques spécifiques qui suivent, seule une consultation selon le chiffre 15 g est accordée

Tous les cas et qualités non expressément mentionnés ainsi que les cas en relation avec:

- des véhicules assurés qui servent au transport rémunéré de personnes ou pour l'auto-école

- une participation à des concours ou à des courses, y compris les entraînements

Protection juridique privée

17. Cas assurés par la protection juridique et qualités des personnes assurées

	Etendue territoriale	Délai d'attente	Evénement de base (selon chiffre 3)	Limitation des prestations	Particularités
a) ■ Prétentions en dommages-intérêts extra-contractuels contre l'auteur du dommage, resp. son assurance responsabilité civile	Monde entier	Aucun	Date de la survenance du dommage	Hors Europe CHF 30 000.–	<ul style="list-style-type: none"> ■ Valeur litigieuse minimale de CHF 300.– ■ Ne sont pas assurées: la défense contre les prétentions en dommages-intérêts émises contre l'assuré, ainsi que la revendication de dommages purement pécuniaires (sans rapport avec un dommage corporel ou matériel)
b) ■ Procédure pénale contre une personne assurée	Europe et pays riverains de la Méditerranée	Aucun	Date de l'infraction à la loi	Aucune	<ul style="list-style-type: none"> ■ Lors d'une procédure pénale ouverte en relation avec une infraction intentionnelle, les frais sont pris en charge uniquement si l'assuré est acquitté, resp. en cas de classement équivalent à un acquittement
c) ■ Litige avec une assurance ou une caisse maladie	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'événement qui déclenche le droit à une prestation auprès l'assurance, de la caisse maladie ou la caisse de pension. Dans les autres cas, date de la communication qui donne lieu au litige	Aucune	<ul style="list-style-type: none"> ■ Valeur litigieuse minimale de CHF 300.–
d) ■ Litige en qualité de locataire contre le bailleur	Suisse	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	Aucune	<ul style="list-style-type: none"> ■ Valeur litigieuse minimale de CHF 300.–
e) ■ Litige résultant d'autres contrats régis par le Code des obligations	Suisse	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 3 000.–, pour tout cas en relation avec une construction, transformation ou démolition d'immeuble, soumise à autorisation officielle	<ul style="list-style-type: none"> ■ Valeur litigieuse minimale de CHF 300.– ■ Ne sont pas assurés: litiges relatifs à l'union-libre ■ Pour des cas en relation avec des contrats conclus online avec un partenaire hors de la Suisse, sont déterminantes les règles selon chiffre 20 a
f) ■ Litige de droit civil contre un voisin direct au sujet d'immissions et de questions de limites	Suisse	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 3 000.–	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sont seuls assurés les litiges en relation avec des immeubles habités par l'assuré, de maximum trois locaux d'habitation ou commerciaux
g) ■ Litige de droit civil résultant de la propriété, des droits réels restreints ou de la possession	Suisse	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 3 000.–	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sont seuls assurés les litiges en relation avec des immeubles habités par l'assuré, de maximum trois locaux d'habitation ou commerciaux
h) ■ Consultation juridique pour toutes autres questions de droit	Suisse	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 1 000.–	<ul style="list-style-type: none"> ■ Droit à une consultation juridique par année civile ■ Par cas, ce droit est accordé une fois seulement ■ Condition: application du droit suisse et for juridique en Suisse



Protection juridique privée

18. Pour les cas juridiques spécifiques qui suivent, seule une consultation juridique selon le chiffre 17h est accordée

Tous les cas et qualités non expressément mentionnés ainsi que les cas en relation avec:

- un immeuble habité par l'assuré comprenant plus de trois locaux d'habitation, resp. commerciaux ou en relation avec un immeuble non habité par l'assuré, ainsi que les appartements de vacances loués plus de 2 mois par année
- l'acquisition, l'aliénation, la mise en gage ou en location d'un immeuble ou d'un terrain, y compris les contrats de time-sharing, ainsi que la liquidation de copropriétés ou de propriétés communes
- la qualité d'organe, de représentant légal ou d'associé de personnes morales ou de sociétés de personnes
- le droit fiscal et des contributions, le droit ecclésiastique, le droit public des constructions et de l'aménagement du territoire ainsi qu'avec le droit d'expropriation
- le droit des poursuites et faillites concernant les biens de l'assuré
- des papiers-valeurs, des affaires financières et placements de fonds, des cautionnements ainsi que les jeux et paris
- des aéronefs, si un examen officiel d'aptitude est requis
- des véhicules à moteurs

Victimes d'actes de violence

19. Prestations pour victimes d'actes de violence

Pour les victimes d'actes de violence, Coop Protection Juridique a conclu une assurance-accidents spéciale. Les conditions générales de cette assurance, dont sont tirées les informations ci-dessous, seront remises sur demande aux intéressés.

Personnes assurées et événements

Les personnes assurées sont celles au bénéfice d'un contrat Coop Protection Juridique «privée». Les accidents couverts sont ceux touchant la personne assurée victime d'un crime.

Prestations d'assurance

a) Décès

CHF 150 000.–

b) Invalidité totale

CHF 300 000.– pour les personnes de plus de 65 ans, il ne sera octroyé qu'une rente viagère calculée selon un barème spécial

c) Frais de guérison

Montant illimité pendant 5 ans

d) Dommage matériel

Jusqu'à CHF 5 000.– par cas pour les choses que l'assuré portait sur lui, pour autant qu'il existe une relation avec l'événement assuré

Protection juridique Internet

Sont assurés les cas de protection juridique suivants dans la mesure où ils sont en relation avec l'utilisation privée d'Internet et concernent les propres intérêts des personnes assurées. L'assurance est valable dans le monde entier.

20. Cas assurés par la protection juridique et qualités des personnes assurées

	Délai d'attente	Evénement de base (selon chiffre 3)	Limitation des prestations	Particularités
a) ■ Litiges au sujet des contrats qui sont conclus via Internet	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 50 000.– Pour les cas en relation avec des contrats d'aliénation d'immeubles et des contrats de time-sharing, seule une consultation juridique d'un montant de CHF 500.– est accordée	<ul style="list-style-type: none"> ■ La valeur litigieuse minimale est de CHF 200.– ■ Si, dans des cas liés à la non-livraison/erreur de livraison, respectivement de fraude, le litige n'a pas pu être résolu dans les 60 jours après l'annonce du sinistre, les frais d'achat sont payés jusqu'au maximum de CHF 1 000.–. Sont assurés au maximum deux cas de sinistre par année civile ■ S'agissant des contrats d'assurance, les prestations sont limitées aux litiges qui se rapportent à la conclusion du contrat
b) ■ Litiges dans lesquels l'assuré est victime d'une utilisation abusive de cartes de crédit commise via Internet	Aucun	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 50 000.–	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les prestations sont accordées à condition que l'abus de la carte de crédit ait été commis via Internet
c) ■ Litiges dans lesquels l'assuré est victime d'une attaque de phishing et de piratage informatique (utilisation abusive du compte)	Aucun	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 50 000.–	<ul style="list-style-type: none"> ■ Si le litige n'a pas pu être résolu dans les 60 jours après l'annonce du sinistre, les frais qui résultent d'un achat/d'une vente par un tiers non autorisé du propre compte (dépréciation du bien, dommage pécuniaire) sont payés jusqu'au maximum de CHF 1 000.–. Sont assurés au maximum deux cas de sinistre par année civile
d) ■ Litiges en relation avec du cyber-mobbing contre une personne assurée	Aucun	Date de l'infraction à la loi	CHF 50 000.–	<ul style="list-style-type: none"> ■ En plus sont payés les frais d'un fournisseur de services spécialisés pour la suppression du contenu des données sur Internet qui violent la personnalité jusqu'au maximum de CHF 1 000.–. Sont assurés au maximum deux cas de sinistre par année civile
e) ■ Litiges en relation avec une menace, une contrainte, un chantage et extorsion contre une personne assurée	Aucun	Date de l'infraction à la loi	CHF 50 000.–	<ul style="list-style-type: none"> ■ En plus sont payés les frais d'un fournisseur de services spécialisés pour la suppression du contenu des données sur Internet qui violent la personnalité jusqu'au maximum de CHF 1 000.–. Sont assurés au maximum deux cas de sinistre par année civile
f) ■ Litiges résultant de la violation du droit d'auteur, du droit au nom et du droit à la marque (protection juridique active et passive du droit d'auteur)	Aucun	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 50 000.– En cas de protection juridique passive du droit d'auteur (violation du droit d'auteur commise par la personne assurée), les prestations sont limitées jusqu'au maximum de CHF 1 000.–	<ul style="list-style-type: none"> ■ Aucune protection juridique n'est accordée pour les cas dans lesquels l'assuré a enregistré un nom de domaine correspondant à des signes distinctifs connus pour empêcher le détenteur desdits signes concernés de présenter son site web sous cette adresse Internet (Domain Name Grabbing)